

DECISION

Objet : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Le Maire de la Ville de DENAIN,

VU les articles L.2122.22, L.2122.23 et L.2144.3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 7 en date du 28 mai 2020 du Conseil Municipal portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT l'intérêt de promouvoir et développer les activités sportives, la commune a souhaité mettre un ensemble d'équipements sportifs qu'elle possède à la disposition des associations loi de 1901 déclarées en sous-préfecture de Valenciennes.

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention d'occupation temporaire de ses équipements sportifs, à savoir : le Stade Bayard sis rue du Stade Bayard à Denain est conclue à usage exclusif entre la ville de DENAIN et les associations loi 1901 à savoir :

Le club omnisports Hainaut ASPTT – Section sportive Hainaut ASPTT Denain Football
L'association U.S. Denain foot adapté

Locaux mis à disposition

- quatre vestiaires douches
- 2 blocs sanitaires
- un abri à vélos avec 8 arceaux
- un terrain synthétique
- un terrain engazonné

ARTICLE 2 : La convention d'occupation temporaire est conclue à titre gratuit pour une durée de trois ans. A l'issue de la période de trois ans, la convention pourra être reconduite sur demande écrite de l'utilisateur au plus tard **2 mois** avant la date de fin de la convention par période de trois ans faute de renonciation par l'une ou l'autre des parties dans un délai de 2 mois précédent la date anniversaire de notification de la convention initiale. Les équipements sportifs sont à disposition des associations loi de 1901 suivant les modalités définies par la délibération n° 2 du 17 Décembre 2015 du Conseil Municipal. Une programmation annuelle des activités, établie conjointement entre la Ville et l'utilisateur, précisera les jours, horaires et périodes d'utilisation. La superficie ds locaux sera précisée sur la convention.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire dans le même délai de DEUX MOIS. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de VALENCIENNES.

Fait en l'Hôtel de Ville de Denain, le 15 décembre 2022.

Madame Le Maire,


S. Lemoine
Par délégué du Maire
Anne-Lise TONIN

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....

S. LEMOINE